

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 juin 1837.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAPTATION ET SUGGESTION.

M<sup>e</sup> Paillet expose ainsi les faits :

Emilie Berty avait déjà donné prise aux propos malins par un voyage assez mystérieux qu'elle avait fait à Paris, lorsqu'à l'âge de 35 ans elle entra au service de M. Petit père, alors veuf et sexagénaire, aux gages de 150 fr. par an. Elle avait d'abord montré quelque répugnance à entrer chez un homme veuf, à moins qu'elle ne fût bien payée, craignant, disait-elle, qu'on ne s'égayât à ses dépens. Sans examiner à quelles considérations elle fit céder cette répugnance d'un moment, il est positif qu'elle parvint en peu de temps à s'emparer de l'esprit de son maître, et qu'elle en profita pour envenimer le ressentiment qu'éprouvait ce dernier pour ses deux enfants, à raison de débats judiciaires qu'avait amenés entre eux et lui le partage de la succession de M<sup>me</sup> Petit. On ne tarda pas à voir M. Petit père, dont le caractère entier et impérieux n'avait jamais fléchi auprès de sa femme, devenir le complaisant écho des opinions, des discours et des ressentiments de la fille Berty. M. Petit aîné allait quelquefois chez son père, où M. Auguste Petit jeune n'était pas reçu; mais M. Petit aîné ou sa fille, lorsqu'ils se présentaient dans la maison paternelle, y recevaient du père un froid accueil, de la domestique des manifestations insultantes. Tantôt la fille Berty, pour empêcher M. Petit aîné d'approcher son père, disait ou faisait dire que ce dernier dormait et qu'on ne devait pas le déranger; tantôt elle chassait la petite fille de M. Petit, même en la maltraitant. Mais la fille Berty poussa plus loin ses manœuvres auprès du vieillard; elle ne craignit pas d'accuser MM. Petit de souhaiter la mort de leur père; elle leur imputa des propos atroces sur la joie qu'ils en éprouveraient, sur les festins qui suivraient cet événement, et qui dissimuleraient en orgies les excellents vins que recelait la cave de M. Petit père. Puis, elle raconta qu'ayant un jour vu M. Petit aîné tourner (c'était son expression) autour d'une cafetière où se préparait le déjeuner de M. Petit père, elle s'était empressée de jeter ce que contenait la cafetière, de peur que le fils n'eût mis quelque chose dedans. Elle ne cachait même pas au dehors qu'elle supposait MM. Petit capables d'un crime aussi odieux. Enfin, pour exciter de plus en plus la haine du vieillard, elle prétendit que M. Petit aîné se disposait à former contre son père une demande en interdiction, et que c'était le bruit de la ville. Furieux de cette supposition, M. Petit père écrivit à un avoué qu'il pensait devoir être chargé de cette demande judiciaire; sa lettre repartit l'indignation, un ressentiment profond contre son fils qu'il traitait de bête et d'imbécille, et lorsque cet avoué eut répondu que ce projet prétendu de demande en interdiction était une calomnie, le vieillard aveuglé par les instances de la fille Berty soutint à l'avoué qu'il était dupe lui-même de son fils, qu'il appelait encore une vraie canaille. Ce fut dans les mois même où cette correspondance s'était entamée que fut fait par M. Petit père un testament olographe, qui, en mobilier, linges et hardes, usufruit, rentes et même en immeubles, gratifia la fille Berty d'un legs excédant de beaucoup la portion disponible. Dans ce même acte, M. Petit père n'avait pas oublié M<sup>me</sup> Goulet, sa fille; quant à MM. Petit, il ne les nommait pas même ses enfants, et se bornait à dire : « mes autres héritiers apprécieront le mérite de leur conduite et de leur respect. »

MM. Petit ayant attaqué ce testament pour cause de suggestion et captation frauduleuse de la part de la fille Berty, le Tribunal de première instance de Troyes, après enquête et contre-enquête, rejeta cette demande; et, bien qu'il fût reconnu par le Tribunal lui-même que, dans plusieurs circonstances, la fille Berty avait tenu au sieur Petit père, contre ses deux fils et contre la dame Goulet, sa fille, des propos de nature à l'irriter violemment contre ses enfants et à lui suggérer, à leur préjudice, des dispositions dont, sans doute, elle espérait profiter, » cependant, en raison des griefs du père contre ses enfants, antérieurement à l'entrée de la fille Berty au service de M. Petit, comme aussi des soins assidus de cette fille pour son maître, le Tribunal pensa que ce dernier avait satisfait seulement à la reconnaissance et non à de mauvaises passions contre ses enfants; et il fortifia son opinion sur ce point, de ce que M<sup>me</sup> Goulet était rentrée dans les bonnes grâces de son père, malgré les propos tenus contre elle par la fille Berty, ce que MM. Petit eussent obtenus aussi facilement, si des circonstances particulières, étrangères à la fille Berty, n'eussent empêché M. Petit père de leur rendre son amitié.

M<sup>e</sup> Paillet donne aussitôt lecture de l'enquête et de la contre-enquête, et y puise, indépendamment des faits et des propos odieux qu'il impute à la fille Berty, la preuve de l'empire absolu qu'exerçait, dans la maison et sur son maître, la fille Berty; il y signale l'intimité à laquelle elle était arrivée, par ce fait qu'elle était à la table de M. Petit, tandis que M<sup>me</sup> Goulet, la fille de la maison, qui avait accepté une humiliante égalité avec la fille Berty, était parfois reléguée à la cuisine. L'avocat des fils de M. Petit omet, avec une pieuse discrétion, certaines dépositions sur des familiarités trop peu dissimulées et trop expressives entre le maître et la domestique.

L'enquête établissant les faits de suggestion et de captation reprochés à la fille Berty, M<sup>e</sup> Paillet fait observer qu'aucune influence résultant d'anciens débats judiciaires terminés avec ses fils depuis plus de deux ans, Berty, ont réveillé et accru le ressentiment de ce dernier. Les fils de M. Petit ont eu, à l'égard de la fille Berty, le tort de ne pas imiter M<sup>me</sup> Goulet, leur sœur. M<sup>me</sup> Goulet a cru s'assurer contre l'empire qu'exerçait la fille Berty, mais ce n'a été qu'en la subissant elle-même, et au prix d'humiliations que n'aurait pu tolérer MM. Petit. Le Tribunal ne devait donc pas leur proposer en exemple la conduite de M<sup>me</sup> Goulet.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de la fille Berty, n'a pas méconnu que les propos imputés à cette fille ne fussent établis par l'enquête, dans laquelle il a toutefois signalé la jalousie ou la partialité de quelques témoins du même rang social que la fille Berty. Mais, sans s'attacher au débat des enquêtes, l'avocat s'est efforcé de réduire la cause à l'examen d'une question de droit. « Il ne s'agit pas, disait-il, de donner une prime au concubinage; mais qu'un testateur déclare qu'il veut récompenser les soins qu'il a reçus d'une personne avec laquelle on parvient à établir qu'il a entretenus de semblables relations, et lui fasse don ou legs d'une partie de sa fortune, c'est là un acte de reconnaissance qu'autorise la loi, et que doivent maintenir les magistrats. Or, dans l'espèce, la fille Berty pourra avoir tenu tels ou tels propos contre MM. Petit; mais le testament qui la gratifie, en raison des services qui y sont énumérés, ne perdra pas pour cela ce caractère de rémunération qui a déterminé le testateur. En fait, au surplus, il est constant que M. Petit père avait conservé un vif ressentiment contre ses enfants, et il était connu partout comme un homme d'une rare obstination. »

La Cour, après une délibération assez animée, a accueilli les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Paillet, réformé le jugement du Tribunal de Troyes, et annulé le testament pour cause de captation et suggestion frauduleuses.

Au milieu de ces plaidoiries, M. l'avocat-général Berville a demandé à quitter l'audience, à cause d'une indisposition contre laquelle il luttait depuis plus d'une heure. L'honorable magistrat s'est retiré aussitôt, accompagné des marques d'intérêt de la Cour et du barreau.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSÉDENCE DE M. LIÈGE D'IRAI. — Audiences des 10 et 12 juin.

UNE ÉVASION.

M<sup>me</sup> Arnoud possède au suprême degré l'art de la dissimulation; elle est douée de cet esprit de ruse qui distingue les femmes galantes de bonne société.

Une femme qui se poignarde en criant : *au voleur!* et fait ainsi croire au vieillard, son amant, qu'elle a été volée et à la justice, un instant trompée, qu'elle a été victime d'un assassinat, n'est pas une femme ordinaire. Que le lecteur, curieux de connaître les ressources ingénieuses de cette femme pour se procurer l'argent nécessaire à ses goûts dissipateurs, veuille bien recourir à la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre 1836, il y trouvera le récit abrégé de sa vie romanesque jusqu'au jour de son arrestation et le compte-rendu du procès criminel, par suite duquel elle a été condamnée à 5 ans de réclusion.

Ici nous allons raconter sa vie de prisonnière et dire les circonstances de son évasion. C'est une page nouvelle à ajouter à ses aventures.

M<sup>me</sup> Arnoud, libre, était alerte et riieuse; M<sup>me</sup> Arnoud, captive, est sombre et impotente; elle paraît affaissée sous le poids de la douleur et de la maladie, elle se traîne à peine appuyée sur des béquilles; c'est dans cet état qu'elle fut conduite à l'audience de la Cour d'assises, et dispensée, par égard pour sa position, de monter sur le banc ordinaire des accusés. Elle prit place sur un siège réservé dans l'enceinte aux auditeurs privilégiés.

Qui donc n'aurait pas été ému de pitié en voyant une femme si souffrante? Les administrateurs de la prison, l'autorité municipale, le médecin des détenus, le concierge et ses guichetiers même, ces cœurs habitués à fermer tout accès à la compassion, s'étaient attendris jusqu'à l'oubli de leurs devoirs.

Les administrateurs de la prison voulaient que M<sup>me</sup> Arnoud pût se promener durant le jour dans les vastes corridors de la prison. L'autorité municipale lui accordait la faveur de recevoir deux fois la semaine sa famille et ses amis.

Le médecin défendait de fermer la nuit la porte de sa cellule; sa malade avait besoin de respirer l'air frais.

Le concierge et ses guichetiers ajoutèrent aux permissions accordées par la manière large dont ils les faisaient exécuter. Qu'elle devait rire M<sup>me</sup> Arnoud en songeant que l'autorité et la science étaient dupes des ruses d'une pauvre prisonnière? Oui, elle riait beaucoup; mais elle ne riait pas seule.

Fasciné par les charmes de son esprit, le détenu qui portait les clés, lorsque le chef de la geôle faisait chaque soir sa ronde, faisait semblant de fermer la porte du quartier des femmes et de celui des hommes. Quand l'horloge sonnait minuit, les détenus d'éclite se rendaient dans la cellule de M<sup>me</sup> Arnoud, où ils trouvaient réunies les dames, ses compagnes de captivité. Là on menait joyeuse vie et les heures s'écoulaient rapidement; l'orgie terminée, chacun rentrait dans ses appartements, en se promettant de se revoir l'une des nuits prochaines.

Dans l'un de ces conciliabules nocturnes qui suivit sa condamnation, M<sup>me</sup> Arnoud, vivement affectée, déclara qu'elle ne subirait jamais l'exposition. « Fuir ou mourir, s'écria-t-elle, voilà les deux partis qui me restent. — Plutôt fuir que mourir, répondirent ses joyeux compagnons d'infortune; » et sa fuite fut résolue. Mais qu'il lui en coûtait d'abandonner son nouveau favori!

M<sup>me</sup> Arnoud reçut la nouvelle du rejet de son pourvoi en cassation la veille du carnaval dernier; le lendemain fut choisi aussitôt par elle pour son départ. Son projet n'était un mystère pour aucun des commensaux de la prison. Le concierge et ses guichetiers seuls l'ignoraient. A sept heures du soir, heure indiquée par M<sup>me</sup> Arnoud, un profond silence règne dans le quartier destiné aux femmes. Les incrédules ont l'œil au trou de leur serrure; elles doutent du succès d'une entreprise qu'elles favorisent de leurs

vœux, et se promettent d'user du même moyen pour recouvrer leur liberté, si elles peuvent découvrir le secret de M<sup>me</sup> Arnoud. « Bonsoir les anciennes, au revoir, » dit à chacune d'elles M<sup>me</sup> Arnoud, en passant devant la porte de chaque chambre. Mais bientôt elles la perdent de vue. Qu'est-elle devenue? s'est-elle évadée? par où est-elle sortie de la prison? C'est ce qu'elles ignorent; et cette ignorance double leur inquiète curiosité. Mais bientôt une voix amie vient les tranquilliser sur le sort de M<sup>me</sup> Arnoud : « Dormez en paix, s'écrie-t-on, brûlez les béquilles. »

Le lendemain l'autorité judiciaire prévenue, instruit et verbalise; elle interroge le concierge et ses guichetiers, le chef du poste et ses sentinelles; personne n'a rien vu, rien entendu. Les détenues qui partageaient la cellule de M<sup>me</sup> Arnoud n'ont elles-mêmes rien vu, rien entendu. Seulement on apprend par les agens de la force publique que la veille, une dame sous le nom de Masson, est montée, à neuf heures du soir, à trois quarts de lieu de Poitiers, dans la diligence de Paris. Des commissions rogatoires sont adressées aux magistrats de la Seine; mais jusqu'ici toutes les recherches ont été vaines; on ignore encore le lieu de retraite de M<sup>me</sup> Arnoud.

Comme le chef de la geôle doit répondre des détenus confiés à sa garde, la chambre d'accusation a renvoyé le concierge Martin devant la police correctionnelle, sous l'imputation d'avoir favorisé par sa négligence l'évasion de M<sup>me</sup> Arnoud; ce pauvre concierge dinait paisiblement chez son confrère du Palais-de-Justice, tandis que M<sup>me</sup> Arnoud prenait la fuite.

Le guichetier doit partager la responsabilité de son maître; en conséquence, il devra, comme lui, s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

Même décision pour le prévenu Lhuillier, qui remplit, sans en avoir le titre, les fonctions de porte-clés.

Quant au condamné reclusionnaire, qui avait obtenu les faveurs de M<sup>me</sup> Arnoud, il a dû savoir son projet d'évasion; il doit en connaître les détails; il est donc juste qu'il vienne devant la justice rendre compte de sa conduite.

Après deux jours de débats, le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers condamna Martin à 15 jours d'emprisonnement, Lhuillier et Dupont à deux ans de la même peine, et renvoya de la plainte le porte-clés Aucher.

Ce jugement n'a satisfait personne; la partie publique et les condamnés se sont rendus appelans.

Dans le cœur des condamnés se rencontrent parfois de beaux sentimens. La condamnation prononcée contre Dupont frappait un innocent. La nouvelle de cette condamnation fut accueillie dans la prison par un houra d'improbation; les détenus, qui avaient juré de rester muets de peur de compromettre les vrais coupables, se sont écriés qu'ils diraient la vérité plutôt que de laisser condamner un innocent. On a donc appris d'eux, à l'audience de la Cour royale, les détails de l'évasion de M<sup>me</sup> Arnoud.

M<sup>me</sup> Arnoud est sortie du quartier des femmes, où elle était renfermée, lorsque le porte-clés Aucher est venu lui apporter son dîner. Tandis que ce guichetier était retenu dans la cellule de M<sup>me</sup> Arnoud par des femmes qui le faisaient causer, celle-ci atteignait, à l'aide d'une échelle qui se trouvait par hasard dans l'une des cours de la maison de détention, la sommité d'un mur de trente pieds, et descendait, à l'aide d'une corde, dans le chemin de ronde où l'attendait son frère. Il lui était facile ensuite, appuyée sur le bras fraternel, de franchir la porte qui fermait le chemin de ronde. Mais Ponty n'avait pas seul coopéré à l'évasion de sa sœur. Lhuillier avait dressé l'échelle pour faciliter l'évasion.

La Cour a acquitté Dupont et confirmé le jugement de 1<sup>re</sup> instance dans toutes ses autres dispositions.

Le ministère public a fait des réserves contre Ponty.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 13 et 14 juin 1837.

LE SÉDUCTEUR DE VILLAGE. — MEURTRE. — HORRIBLES VIOLENCES.

Au mois d'avril dernier, Jean-Baptiste Tahé annonça l'intention de bâtir une cabane dans la lande de Grand-Champ, arrondissement de Nantes, au lieu dit *la Noë Verte*. Il prévint de son projet l'adjoint de cette commune, qui n'y mit aucune opposition.

Dans ce quartier demeurait déjà Rouet et Caillou, propriétaires au même titre, qui virent de fort mauvais œil l'entreprise de Tahé, dont ils redoutaient le voisinage. A les en croire, Tahé, séducteur émérite, bien qu'époux et père, était la terreur des maris; trois communes déjà lui avaient, et pour cause, refusé ou retiré l'hospitalité. Rouet était si préoccupé de cette réputation de Tahé, qu'il s'imaginait avoir sujet de s'en plaindre aussi particulièrement. Ils résolurent donc de s'opposer à l'établissement de ce dangereux voisin, et d'employer même la force pour détruire ses travaux et l'expulser lui et sa famille.

On était à la mi-avril; Tahé et sa femme vinrent s'installer dans la petite case qu'ils avaient commencée; ils y transportèrent leur mobilier, et poussèrent activement leurs travaux pour en achever la construction. Or, tout ceci se passait en l'absence de Rouet, occupé alors dans une commune voisine.

Le 9 avril, Caillou fait prévenir Rouet que Tahé est définitivement venu se fixer près d'eux. A cette nouvelle, Rouet quitte son ouvrage et accourt auprès de Caillou pour s'entendre avec lui sur les moyens d'expulser Tahé. Leur première démarche fut d'aller trouver le maire de la commune. Il était dix heures du soir, ce magistrat refusa de leur ouvrir la porte. L'impatience des deux sollicitateurs n'admettant pas de délai, l'audience eut lieu à travers la serrure. Rouet, chargé de porter la parole, exprime le désir qu'ils ont de faire déguerpir Tahé et sa famille. Le maire approu-



ve leur résolution, dit qu'il est à propos que Tahé soit chassé, et ajoute que, s'il s'y refusait, il trouverait bien moyen de l'expulser. Puis il recommanda à Rouet de venir le trouver le lendemain, si Tahé s'obstinait à rester.

De la porte de la mairie, Rouet et Caillou s'en vont au cabaret du sieur Perré. Ils y boivent deux bouteilles en s'entretenant de la prétendue autorisation qu'ils viennent d'obtenir, et de l'intention où ils étaient de procéder sur-le-champ à sa mise à exécution. Le sieur Perré les engage à différer jusqu'au lendemain pour signifier à Tahé la volonté du maire, leur représente les inconvénients d'une attaque nocturne, et dit qu'il faut attendre, pour démolir la cabane, que les habitants en soient sortis. Mais ces sages conseils sont méconnus.

Rouet et Caillou sortent du cabaret, et une heure après, ils pénétraient, armés de bâtons et d'une espèce de ciseau dans la cabane de Tahé. Ici commence une scène déplorable. Une jeune fille de quatorze ans repose près de sa mère. C'est sur elle que tombent les premiers coups. La mère et la fille se réveillent sous les meurtrissures des assaillants. La femme Rouet accourt : elle aperçoit son mari et Caillou frappant à coups redoublés le malheureux Tahé, encore couché, et qui leur demande grâce d'une voix lamentable. Elle s'élance, et intercède pour lui ; mais rudement frappée elle même, et obligée de fuir, elle entraîne la femme Tahé, ainsi que sa fille, jusque sous le hangar de Pierre Ricordeau. Toutes trois s'y blottirent jusqu'au jour.

Tahé, éperdu, hors de lui, se lève et prend aussi la fuite... Mais où va-t-il ? chez Pierre Rouet, où bientôt les deux forcenés le poursuivent et l'atteignent. Leur rage n'est pas assouvie. Ils frappent, frappent encore ; ils le saisissent et le traînent par les cheveux jusque dans le jardin, où, enfin, un dernier coup l'étend sans vie.

Tahé n'est plus ! mais sa femme et sa fille, mais sa cabane existent encore... Ivres de fureur, les meurtriers reviennent à la case ; ils la trouvent déserte. Quelques ustensiles de ménage la garnissent ; ils les brisent. Un drap, le seul que possédait la pauvre famille qu'ils persécutent, s'offre à leurs yeux ; ils s'en emparent et le déchirent en mille lambeaux. Enfin, ces misérables se retirent.

Le procès-verbal d'autopsie, dressé par un homme de l'art n'a laissé aucun doute sur la cause de la mort de Tahé, il a été également constaté que la femme Tahé avait deux plaies transversales sur le sommet de la tête, et le bras droit fracturé.

C'est par suite de ces faits que Joseph Rouet, et Mathurin Caillou ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre sur la personne de Tahé, et de coups et blessures graves sur la personne de la femme Tahé et de sa fille.

La chambre d'accusation avait écarté la circonstance de préméditation.

M<sup>rs</sup> Derrien et Waldeck-Rousseau ont fait valoir avec beaucoup de zèle et de talent, pour la défense de leurs clients, tous les moyens de logique et de droit que leur fournissait cette cause. Pour pallier ou excuser leur faute, les accusés, qui n'ont pas contesté les faits, ont attribué à Tahé des torts et une sorte de provocation que le jury n'a pas paru admettre, car son verdict leur a été défavorable sur toutes les questions, et il n'a point fait mention de circonstances atténuantes.

En conséquence, Rouet et Caillou ont été condamnés chacun à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

LYON, 16 juin. — On lit dans *le Censeur* :

« M. le procureur-général Bryon vient de faire citer directement notre gérant à comparaître lundi 19 devant la Cour d'assises de Rhône. La citation nous reproche les délits : 1<sup>o</sup> d'attaque contre la dignité royale ; 2<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— COLMAR, 9 juin. — Le Tribunal de commerce s'est occupé, vendredi dernier, d'une affaire qui avait vivement excité l'attention publique, et amené à l'audience un concours d'auditeurs inusité. Voici de quoi il s'agissait :

Par une convention du 26 mai, MM. les libraires de cette ville, voulant consacrer le jour du dimanche au repos, s'engagèrent à tenir leurs magasins fermés ces jours-là et les jours de fêtes légales. Le 28 mai, un extrait de cette convention, conformément à l'une des stipulations de l'acte, fut inséré dans l'une des feuilles hebdomadaires de cette ville, et, le 1<sup>er</sup> juin, dans l'autre feuille. Le bon à insérer fut signé par toutes les parties contractantes. Cependant le sieur Geng, l'un des signataires, fit imprimer, à la suite même de cette insertion, une protestation par laquelle il déclarait qu'il continuerait à ouvrir son magasin les dimanches et les jours de fêtes, comme par le passé. Le fait suivit la déclaration. Le dimanche 4 juin, M. Geng, comme s'il n'avait pas souscrit un engagement formel, exposa en vente et vendit effectivement des marchandises de son commerce. L'infraction était notoire ; et comme la convention était sanctionnée par une clause pénale de 200 fr., MM. les libraires actionnèrent leur confrère en paiement de cette somme.

Il s'agissait de savoir d'abord si le Tribunal de commerce était compétent, et, en cas d'affirmative, si la convention était obligatoire.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Neyermand pour les demandeurs ; et de M<sup>rs</sup> Sanherr pour le sieur Geng, a rejeté l'exception d'incompétence ; au fond, il a validé la convention, et condamné en conséquence le sieur Geng, contrevenant, à 200 fr. de dommages-intérêts.

— SAINT-LÔ, 16 juin. — Saint-Lô a failli avoir son émeute d'ouvriers, nous en avons heureusement été quittes pour la peur. M. Colin, concessionnaire du canal de Vire et Taute vient d'embaucher, en basse Bretagne environ 300 ouvriers pour l'employer au terrassement que nécessitent ces travaux. Arrivés à Saint-Lô le 11 de ce mois, ils partirent le lundi matin pour le chantier.

Le mercredi, on voit revenir en masse 150 de ces malheureux, se plaignant hautement de M. Colin, prétendant qu'on les avait trompés et qu'il leur imposait une tâche telle, qu'avec un travail opiniâtre ils ne pouvaient gagner leur vie. Leur costume étrange, leur air de misère, leur face hâve et maigre plaident merveilleusement en leur faveur ; la rumeur publique, qui la plupart du temps ne s'empare des faits les plus simples que pour les exagérer et les dénaturer, répandait le bruit que plusieurs de ces malheureux tombaient d'inanition ; on allait jusqu'à dire que deux étaient morts. L'indignation éclatait déjà, et le conseil municipal lui-même s'en émut au point de se réunir extraordinairement pour aviser aux moyens de débarrasser au plus tôt la localité de cette masse d'hommes, menaçante pour la paix publique. Eh bien ! rien de

tout cela n'était fondé. M. Colin arrive et donne fort heureusement les explications les plus satisfaisantes : sur les 300 ouvriers bretons, plus de moitié avait accepté les conditions du travail, concurremment avec les ouvriers du pays ; et le reste, dirigé par quelques meneurs, avait voulu imposer des conditions inacceptables.

Une vingtaine de ces malheureux est retournée à l'atelier et le lendemain le gros de la troupe est reparti pour son village qu'elle n'aurait pas dû quitter.

Nous désirons donner de la publicité à ce fait, que des rapports inexacts pourraient dénaturer, non dans l'intérêt exclusif de M. Colin que nous ne connaissons pas, mais pour que le sort d'une entreprise si éminemment utile à notre pays ne soit pas compromis par des récits qui tendraient à égarer l'opinion publique. Le succès de la canalisation de la Vire est désormais assuré ; ce projet de Vauban et de Napoléon marche à grands pas vers son achèvement, et il n'est pas un ami de son pays qui ne le vit avec chagrin retardé par un événement quelconque ; et nous devons le dire parce que c'est la vérité, M. Colin n'a eu rien à se reprocher dans cette échauffourée où tous les torts ont été du côté des ouvriers qui n'ont pas même voulu essayer de ce travail qu'on leur offrait.

— CAEN, 17 juin. — Jeudi dernier, un jeune homme se présente devant le jury académique de Caen, pour y subir l'examen de bachelier ès-lettres. L'accent du postulant ne ressemblant nullement à celui du pays de Sées (Orne), et quelques autres circonstances ayant fait naître des doutes sur l'identité, l'intervention du commissaire de police fut requise pour éclaircir le fait.

Après avoir fait subir à cet individu un examen qui n'avait rien d'académique, et qui a fait reconnaître qu'il n'était qu'un prétenom, le commissaire l'a arrêté et mis à la disposition du procureur du roi. Le sosie est du département de la Creuse, il s'est dit professeur de langues à Paris.

— SAINT-MIHEL, 15 juin. — Notre prison renferme malheureusement un trop grand nombre de condamnés à des peines afflictives et infamantes : depuis long-temps plusieurs d'entre eux cherchaient l'occasion de s'évader, lorsque la mort du concierge, M. Collin, sembla la leur offrir ; ils pensaient que confiés à la garde de la veuve et du fils aîné, il leur serait facile de réaliser leur projet. Ils se mirent donc à l'œuvre quoiqu'ils fussent attentivement surveillés. Mais quelques paroles recueillies par le jeune Collin, lundi dernier, au moment où, vers minuit, il faisait sentinelle à la porte principale des cachots, donnèrent l'éveil. Il crut prudent alors d'avertir M. le procureur du Roi et M. le maire, qui firent aussitôt la visite de la prison et des prisonniers. L'un d'eux avait déjà scié ses fers avec une vieille lame de couteau ; c'était le chef et le plus intéressé à l'évasion ; les autres devaient bientôt découper les draps de lit que l'un d'eux avait enfaïné une sorte de corde, qu'ils auraient lancée sur le mur de la cour, après l'avoir munie à son extrémité d'un morceau de bois assez volumineux, qui leur servait de forme pour faire des cabas, afin qu'elle pût par ce moyen s'arrêter aux arêtes du parement. Le premier monté aurait aidé ses compagnons.

On frémit en pensant aux désordres et aux crimes qu'aurait pu commettre cette bande de misérables, si l'on n'eût déjoué leur projet d'évasion.

— ROCHEFORT. — Le nommé Gabiola, né en Corse, condamné à porter toute sa vie la livrée infamante du baigneur, devait expier à Rochefort, par les galères perpétuelles, le crime qu'il avait commis.

L'ordre de transférer Gabiola d'une salle dans une autre était donné aux gardes du baigne. Il allait être exécuté, lorsque ce malheureux, auquel il est transmis, se refuse à tout déplacement si l'argent qui lui est dû dans la salle qu'il occupe ne lui est pas à l'instant compté.

Les adjudans des chiourmes Croixdieu et Kayon insistent ; mais aussitôt Gabiola fait briller un couteau, menace d'en frapper quiconque portera la main sur lui, et l'exécution suit de près la menace : Croixdieu reçoit une blessure profonde dans le ventre, Kayon est frappé à l'épaule.

Le garde-chiourme Pique veut arrêter ce forcené, et à son tour il est percé de plusieurs coups de couteau et tombe mort sur-le-champ.

Les blessures des deux premiers ne présentent heureusement aucun caractère alarmant.

— Dans la nuit du 10 au 11 du courant, le nommé Jean-Baptiste-Augustin Carun, âgé de 27 à 28 ans, fraudeur, demeurant à Robigny, commune de Leuse, canton d'Aubenton, étant poursuivi par des douaniers, se jeta dans la rivière du Tou qu'il essaya de traverser à la hauteur de Martigny ; mais cette tentative lui devint funeste, il se noya. Son cadavre a été retrouvé deux jours après.

### PARIS, 19 JUIN.

En rapportant l'ordonnance d'amnistie du 8 mai, nous nous sommes attachés à démontrer que même dans l'esprit de ceux qui pensent que l'amnistie ne peut être décrétée avant jugement, celle du 8 mai devait s'appliquer aux condamnés contumaces.

L'amnistie accordée à M. d'Haussez vient de renouveler les débats sur cette grave question. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet ; nous nous bornerons à signaler l'opinion de M. le procureur-général Dupin, qui, dans une discussion récente (1), justifie de la manière la plus formelle l'applicabilité aux contumaces de l'ordonnance d'amnistie. Cette opinion semble, toutefois, ne se rattacher qu'aux cas complexes.

Nous croyons devoir reproduire les derniers paragraphes de cette discussion :

« Que deviendra le mot *amnistie*, c'est-à-dire le mot *oubli*, en présence de procès renouvelés, qu'on ne peut continuer ou recommencer sans impliquer de nouveau le rappel des mêmes faits et le nom des individus compris dans l'amnistie du 8 mai ? Redeviennent-ils témoins contre leurs anciens *co-accusés* ? Ceux-ci recevront-ils le nom de *complices* des amnisties ?... Voilà pourquoi des hommes politiques, ceux qui tiennent le plus au principe que la grâce par ordonnance ne peut intervenir qu'après jugement, pensaient que si, en termes de droit ordinaire, la grâce ne peut pas être accordée aux contumaces et ne peut régulièrement être appliquée qu'à ceux qui sont définitivement et irrévocablement condamnés, il en pouvait être autrement dans les cas complexes, c'est-à-dire dans les cas où une partie des accusés est définitivement jugée, et une autre partie est contumace. Dans ce cas, en effet, la grâce ou l'amnistie accordée aux uns, semble créer à l'égard des autres une sorte d'indivisibilité qui permet d'étendre jusqu'à eux le bénéfice de l'amnistie.

(1) Nous empruntons cette discussion à l'une des dernières livraisons de l'*Encyclopédie du Droit*, par MM. Sébire et Carteret.

« La jurisprudence offre, à ce sujet, deux cas analogues. En effet, il résulte des arrêts que nous avons cités dans notre premier article, 1<sup>o</sup> que l'amnistie qui couvre le crime principal, couvre aussi le crime accessoire (arrêts de la Cour de cassation, des 7 janvier 1809 et 10 octobre 1822) ; 2<sup>o</sup> et que l'amnistie accordée au coupable, emporte de plein droit amnistie des complices (arrêt de la Cour de cassation, du 9 germinal an VIII).

« N'y a-t-il pas ici une sorte d'identité logique en faveur des contumaces qui ont été originairement compris dans les mêmes poursuites que les individus condamnés ? Ne sont-ils pas leurs *co-accusés*, leurs *complices*, à raison du même fait ?

« Nous ignorons la solution qui sera donnée à la question ; mais dans tous les cas, il est évident qu'à l'égard des contumaces on ne pourrait pas réserver la surveillance, parce que leur droit absolu étant de faire tomber, en se représentant, les condamnations prononcées contre eux, aucune autorité, pas même celle d'une loi, ne pourrait maintenir à leur préjudice la plus légère peine, sans usurper les droits de l'autorité judiciaire, et blesser le droit particulier des graciés. »

— Une cause plaidée aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, a donné à M. le premier président Séguier l'occasion de renouveler ses précédentes observations sur le défaut d'enregistrement des pièces produites en justice, et qualifiées verbales par les avocats et par les juges : « Je ne cesserais de le dire, a-t-il ajouté, et sans me lasser ; il faut que la formalité soit remplie et que la loi soit exécutée sur ce point. C'est un impôt qu'on doit payer. Chaque jour on nous induit en tentation, en nous présentant des pièces irrégulières faute d'enregistrement, et *ne nos inducas in tentationem*. Je dois l'amende toutes les fois qu'un acte non enregistré sert de base ou de motif à un arrêt ; et en vérité le ministre est bien bon de ne pas me la faire payer. »

— Deux causes de séparation de corps qui ont eu un certain éclat, celle de M<sup>me</sup> Delalande et celle de M<sup>me</sup> Goupy, sont indiquées à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, la première pour le samedi 24 juin, et la deuxième pour le lundi 26 juin.

— M... , huissier à Sainte-Menehould, avait la nue-propriété d'une maison assez modeste pour ne produire que 100 fr. de loyer. M... était pressé d'entrer en jouissance du petit domaine ; mais l'usufruitier se portait fort bien. Il fallait donc acheter cet usufruit, et l'acheter au meilleur marché possible. Une occasion ne tarda pas à se présenter : l'usufruitier venait d'être mis en prison pour dettes. M... va le trouver à la geôle ; il s'empresse de lui offrir ses services de la manière la plus obligeante ; il fait les frais d'un excellent déjeuner arrosé de deux bouteilles de vin vieux, et parvient à obtenir, au dessert, la signature d'un acte par lequel, moyennant 100 fr. une fois payés, il doit enfin et à toujours toucher les 100 fr. de loyer. Une plainte fut portée contre le sieur M... , et après information judiciaire, il fut révoqué de ses fonctions. M... ne se tint pas pour battu ; il voulut faire consacrer envers et contre tous la validité de son titre d'acquisition. On pense bien que la justice ne se prêta pas à le satisfaire. L'acte fut annulé comme étant le résultat du dol et de la fraude. Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu l'appelant, a confirmé la sentence.

— Un pauvre diable, ne sachant trop où donner de la tête, le nommé Bosquet, se presenta comme cocher aux voitures dites *Urbaines*, dirigées par MM. Lacheux et compagnie ; admis à cet emploi élevé, il lui fallut un habit habillé dont l'administration fit l'avance, moyennant 200 fr. que Bosquet se procura à force de privations, et, comme il le dit lui-même, en restant plusieurs mois sans boire.

Quoi qu'il en soit de la véracité de ce dernier fait, d'ailleurs fort contestable, ce qu'il y a de certain c'est que notre automedon, intronisé le 27 décembre 1836, fut forcé d'abdiquer 15 jours après : Hélas ! les trônes sont si peu solides ! A peine avait-il goûté les douceurs du pouvoir ; et cependant par sa marche constamment modérée, il n'avait jamais précipité et encore moins risqué de briser le char qu'il dirigeait.

D'où provenait cette abdication forcée ? Si l'on en croit Bosquet, elle résultait uniquement des plaintes du vicomte de Secqueville, qui lui reprochait de ne pas savoir conduire et d'avoir la tournure d'un porteur-d'eau. A ces imputations, quelle ne fut pas l'indignation de Bosquet ! Cependant il sait fléchir devant la volonté souveraine.

Toutefois, il avait versé 200 fr. ; il n'avait eu en échange qu'un habillement dont il ne pouvait tirer aucun parti, et même on ne lui avait pas encore fourni la culotte noisette. Dans ces circonstances, il assigna donc, devant le Tribunal de commerce, la compagnie Lacheux en restitution des 200 fr., aux offres de remettre à son successeur les insignes de sa dignité perdue.

Sur cette demande, jugement qui renvoie devant arbitre ; rapport de celui-ci tout favorable au cocher ; mais le Tribunal, sous la présidence de M. Beau, l'a déclaré non recevable, et de plus condamné en tous les frais.

— L'huissier appelle la cause de Bonnet contre Merlin. Aussitôt une espèce de colosse se dresse, haut de six pieds, dans l'estrade réservée aux prévenus, et s'écrie : « Voilà, Merlin ! présent, Merlin ! Merlin le bon garçon, Merlin, le lézard du quartier. Voilà Merlin !... Qu'est-ce qu'on lui veut à ce pauvre Merlin, à ce bon Merlin ? »

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir donné un coup de bouteille sur la tête de Bonnet.

Le prévenu : Je ne dis pas... c'est possible... Merlin est bon garçon, mais Merlin est nerveux, et quant on l'ostine, il ne se connaît plus.

M. le président : Si c'est-là votre seule excuse...

Le prévenu : Bonnet sait bien que je n'aime pas parler politique avec lui, et il s'ostine toujours à parler politique... Merlin est connu, Merlin est bon garçon... C'est pas pour des frimes qu'on l'appelle le lézard de la rue Quincampoix, rapport à ce qu'a dit un fameux ancien : que le lézard est ami de l'homme, de la femme et des enfants... Preuve que Merlin est bon garçon. Mais Merlin a ses opinions comme tout bon Français la doit, et je n'aime pas qu'on vienne mettre des bâtons dans les roues à ma façon de penser... Demandez-lui un peu voir à Bonnet, si on ne m'appelle pas le lézard de la rue Quincampoix.

Bonnet est un petit homme tout frêle, tout chétif ; il n'ose pas regarder Merlin, et la voix seule de son adversaire lui cause des tremblements et des soubresauts.

Le prévenu : Allons, parle donc, Bonnet... c'est-y vrai ce que je dis là ?

Le plaignant : Je ne dis pas le contraire, Merlin... mais ce jour-là j'étais pas un lézard, bien sûr ; la boisson t'avait métamorphosé en léopard.

Le prévenu : Quoi que t'oses dire, Bonnet ! la boisson ! Je sortais de mon domicile, et c'est à peine si j'avais eu le temps d'asphyxier le pierrot (boire un verre de vin blanc). Tout ça, voyez-



vous, mes juges, c'est les nerfs et la politique... quand on professe des sentimens inverses à celles d'un ami, on renforce ça dans son estomac, et on met son mouchoir par-dessus... Voilà la manière de voir de Merlin... Merlin, le bon garçon; Merlin, le lézard du quartier; Merlin incapable de... Merlin... enfin voilà... t'as tort, Bonnet.

M. le président, au plaignant : Avez-vous été long-temps malade et dans l'impossibilité de travailler ?

Bonnet : Trente-quatre jours, Monsieur, que j'ai faits à l'hôpital.

Le prévenu : Je demande qu'on entende mes témoins.

M. le président : Mais le plaignant a déclaré que vous n'étiez que tous les deux quand la scène est arrivée.

Le prévenu : Je veux mes témoins pour certifier de ma moralité et de ma douceur... Merlin est connu, Merlin, le bon garçon; Merlin, le lézard du quartier.

M. Pigaud, le marchand de vin chez lequel la dispute s'est élevée, est introduit.

M. le président : Savez-vous quelque chose relativement à la querelle qui a eu lieu entre Merlin et Bonnet ?

Le prévenu : Il ne s'agit pas de ça.

M. le président : Il s'agit de cela, au contraire... Taisez-vous, et laissez parler le témoin.

Le témoin : Je ne sais rien autre chose, si ce n'est que Bonnet est sorti tenant son mouchoir sur sa figure, et qu'en passant devant mon comptoir il a dit que Merlin venait de le blesser d'un coup de bouteille.

Le prévenu : C'est à moi ce témoin-là; je l'ai fait venir et il doit répondre à mes demandes.

M. le président : Faites-lui des questions, vous le pouvez.

Le prévenu : Je veux seulement qu'il dise si je ne suis pas connu parmi mes amis, connaissances et voisinage sous le briquet flatteur du lézard de la rue Quincampoix, vu ma bonté et ma douceur.

Le témoin : Je n'en sais rien... Tout ce que je sais, c'est qu'il ne se passe pas de jours que vous n'ayiez des querelles et que vous ne battiez quelqu'un.

Le prévenu : En voilà un de floueur !... Je le fais venir ici et il parle contre moi !... Je demande mon autre témoin.

La femme Canel : Je ne sais rien sur la dispute qui a eu lieu; je n'en ai même pas entendu parler... Je ne sais pas pourquoi on m'a appelée ici.

Le prévenu, faisant une douce voix : C'est moi, la petite maman Canel; c'est afin que vous disiez à ces Messieurs si je n'ai pas mérité par ma bonté et ma douceur le briquet flatteur de lézard de la rue Quincampoix, que ça m'a été donné par la justice de mes concitoyens.

La femme Canel : Vous !... vous êtes l'épouvantable de tout un chacun... On vous fait comme le choléra...

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est donc que des témoins comme ça... que je fais venir, encore... C'est plus de la bonté, ça, c'est de la bêtise... Pauvre Merlin, va !

Le lézard de la rue Quincampoix restera trois mois en cage, et paiera 150 fr. de dommages et intérêts à la partie civile, sans compter 50 fr. d'amende au fisc. Il sort de la salle en s'écriant : « Je ne veux plus être si bon : c'est de la bêtise... »

« Mon brigadier, je suis un grand coupable, dit le dragon Dumolard en rentrant au quartier, la figure tant soit peu avinée; je suis un grand scélérat, je veux que l'on me juge. — Dumolard, répond le brigadier, tachez de vous tenir droit, ou de vous appuyer sur la muraille, afin d'arriver à votre chambre sans accident. — Mon respectable brigadier, c'est pas de ça qu'il retourne; je veux... que l'on me juge; je suis un vaurien, j'ai vendu mes bottes. — C'est différent, » reprend le supérieur, qui s'empresse de constater le délit; et, d'après son rapport, Dumolard reçoit une complète satisfaction. Il est aussitôt conduit à la prison du corps, puis à celle de l'Abbaye, et, au bout de cinq ou six semaines de détention préventive, il arrive devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre présidé par M. Devaux, colonel du 19<sup>e</sup> léger, sous la prévention de vente d'effets militaires.

M. le président : Il paraît que ce n'est pas la première fois que vous avez des démêlés avec les Conseils de guerre.

Dumolard : Colonel, c'est vrai. Je n'aime pas mon régiment et je voudrais aller voir les Bedouins.

M. le président : La note que j'ai sous les yeux indique que vous avez été jugé en dernier lieu pour délit de vente de chaussures. Vous viendrez donc toujours ici à propos de bottes? (On rit.)

Dumolard : Du tout; erreur, mon colonel : l'autre fois ce n'était que des bottines, et l'on m'a acquitté. Alors, moi qui veux voir les Bedouins, j'ai pensé que c'était pas assez d'avoir vendu des bottines pour être condamné; j'ai vendu mes grosses bottes, parce que je veux aller en Afrique sabrer les Bedouins. Oh ! colonel, envoyez-moi z'y donc, que ça en finisse.

M. le président : Cela ne nous regarde pas. Mais combien avez-vous vendu vos bottes ?

M<sup>e</sup> Georges Hain, défenseur : Je m'aperçois que Dumolard a une paire de bottes à ses pieds, je viens d'entendre dire qu'il en a une deuxième paire à la prison, et si je ne me trompe pas, les cavaliers n'ont que deux paires de bottes; il n'y aurait donc pas eu vente; ce ne serait qu'une ruse de Dumolard pour se faire juger.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Cette observation est juste, et nous pouvons vérifier le fait en envoyant chercher celles que le prévenu a cachées avec tant de soin que ses supérieurs ont cru en effet qu'elles étaient vendues.

Un gendarme à cheval part aussitôt, et au bout de quelques minutes rapporte la seconde paire de bottes.

M. le président : Eh bien ! j'avais donc raison quand je disais, sans avoir la prétention de faire un calembourg, que vous vous faisiez traduire en justice toujours à propos de bottes. Vous avez trompé vos chefs, lorsque vous leur disiez que vous étiez un grand coupable qui méritait d'être puni; les voilà, vos bottes, les reconnaissiez-vous ?

Dumolard reste confondu, baisse la tête, et après quelques minutes de silence, il dit : « Mon colonel, je veux aller sabrer ces coquins de Bedouins, Constantine me pèse sur le cœur; je vous promets que je les travaillerais solidement ces coquins de Bedouins. »

M. le président : En attendant, restez à votre régiment et ne faites plus de plaisanteries semblables.

Le Conseil prononce l'acquiescement de Dumolard.

Dumolard : C'est mon défenseur qui m'a fait enfoncer; si je l'avais eu, je me serais défendu moi-même. C'est lui qui m'empêche d'aller froter les Bedouins avec la lame de mon bancal.

Le jury d'enquête convoqué à Hull pour vérifier les causes de l'explosion du bateau à vapeur l'Union, a rendu son verdict portant que le mécanicien Gamble avait été, par son imprudence, auteur de la mort d'un grand nombre de personnes.

Le coroner et les jurés ont décidé que le maire de Hull serait invité à convoquer les habitans à l'effet de présenter une pétition au

parlement. Dans cette pétition, l'autorité législative sera suppliée de vouloir bien prendre des mesures pour prévenir autant que possible le retour d'accidens aussi funestes pour la sûreté publique.

Le meeting, ou convocation des notables habitans, est indiqué pour le mercredi, 21 juin.

Un mandat d'arrêt a été dressé contre le mécanicien Gamble, encore malade de ses blessures.

— Mutilation de la statue d'Henri VI à Eton. — Le roi Henri VI, né à Vincennes, qui perdit successivement la couronne de France et celle d'Angleterre, et fut assassiné par Richard III, était le fondateur du collège d'Eton, près de Windsor. La statue qu'on lui a élevée, il y a plusieurs siècles, dans l'intérieur du collège, a été mutilée vendredi dernier pendant la nuit. Le sceptre en a été enlevé.

Une récompense de 25 livres sterling ayant été promise, par la voie des journaux, à quiconque ferait connaître les auteurs de cet acte de vandalisme, le sceptre a été renvoyé à M. le docteur Hawtrey, directeur du collège d'Eton. Ce débris avait été soigneusement emballé dans une boîte mise à la diligence de Londres, et dont on avait payé le port.

Les recherches pour découvrir le coupable n'en furent pas moins continuées; un jeune homme appelé Jesse, ancien élève du collège et actuellement clerc de l'amirauté de Londres, a été arrêté. C'est le fils d'un homme très respectable qui remplit une place importante dans l'administration des eaux et forêts.

M. Jesse s'est avoué l'auteur de cette mutilation; il a déclaré n'avoir commis cet acte que par plaisanterie, pour jouer un tour aux supérieurs du collège, qui paraissent tenir beaucoup à leur vieille statue, et les laisser quelque temps dans l'embarras. Aussi s'était-il empressé de renvoyer le sceptre, à la première réclamation insérée dans les journaux.

A cette accusation, qualifiée de félonie par la loi anglaise, se joignait contre M. Jesse le soupçon d'avoir, un mois auparavant, arraché le marteau d'une porte et de l'avoir lancé dans la fenêtre d'une chambre occupée par la dame Cookeley. Cette dame, qui était malade à toute extrémité, a été fort effrayée de ce fracas et elle est morte depuis.

M. Jesse a nié positivement ce dernier fait; le magistrat a prononcé son renvoi devant les assises de Bruks, mais l'a mis en liberté moyennant une caution de 200 livres sterling (5000 fr.), qui a été fournie sur-le-champ.

— Un procès en violation de promesse de mariage a été porté à la Cour des common pleas de Dublin. Le rang des parties ainsi que les détails de l'affaire concouraient à piquer la curiosité.

Il est résulté des débats, présidés par M. Doherty, lord chief-justice (grand-juge), que le défendeur, M. Simon Puddon, attaché à l'ambassade d'Angleterre en Suède, vint en Irlande vers 1824. Les propriétés de son père étaient séparées de celles d'un de ses parens, M. Head, par la rivière Shannon. M. Head avait une fille très jolie, miss Henrietta, et les fortunes étaient proportionnées.

C'est assez dire que les jeunes gens se prirent de passion l'un pour l'autre. Ils se voyaient fréquemment, s'écrivaient quand ils étaient séparés, et le mariage était retardé seulement par l'opiniâtreté du père de M. Simon Puddon, qui désirait pour le jeune homme un parti encore plus opulent. Les obstacles semblaient aplanis par la mort du père récalcitrant, mais M. Puddon, devenu plus ambitieux, renonça à miss Henriette et épousa une héritière immensément riche, miss Louisa Ponsonby, fille de l'évêque actuel de Derry.

Le père de miss Henrietta est mort de douleur de voir la réputation de sa fille compromise par une pareille rupture. La jolie demoiselle a usé des moyens légaux que lui donnent les lois et les usages d'Angleterre, et intenté contre M. Simon Puddon une action en dommages et intérêts.

Le jury spécial a accordé 3000 livres sterling (75,000 fr.), et seulement 6 deniers (12 sous) pour les frais qui, s'ils eussent été taxés, se seraient élevés à 2 ou 3000 fr.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

I. LE PALAIS-DE-JUSTICE.

Le Palais-de-Justice a été, aux diverses époques de notre histoire, le théâtre d'événemens qui ont eu souvent une grande importance; dans cet édifice où se conserve intact le dépôt des lois, les lois ont souvent été violées à main armée; le sang a coulé dans ces salles où des voix éloquantes viennent demander chaque jour le prix du sang versé, et la société a été outragée là où elle est accoutumée à venir réclamer la punition des outrages dont elle a à se plaindre. Ces événemens ont un puissant intérêt; les mœurs de chaque époque, l'état des esprits, la force ou la faiblesse de l'administration s'y révèlent admirablement, et leur couleur dramatique emprunte un grand charme de la vérité des détails et du nom des personnages. C'est le récit de ces événemens que nous nous proposons de donner à nos lecteurs sous le titre de Chroniques. C'est assez dire que ce n'est pas une histoire que nous voulons écrire; nous ne suivrons même pas l'ordre chronologique; nous raconterons les faits au fur et à mesure que notre mémoire nous les rappellera où que nos recherches nous les offriront. Ils auront au moins un grand mérite, celui de la variété.

Avant d'entrer dans notre récit, nous croyons devoir faire très sommairement l'histoire du Palais-de-Justice depuis sa fondation.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de la fondation du Palais-de-Justice, ni, par conséquent, sur le nom de son fondateur. Quelques-uns ont avancé sans preuve qu'il y avait un palais bâti dès le temps de Clovis; mais outre que la ville de Paris était alors trop serrée et trop petite pour qu'il pût y avoir un palais au milieu, il est constant que Clovis était venu, en 508, de Tours à Paris, il établit sa demeure au palais des Thermes, que les Romains avaient fait bâtir hors la ville, du côté du midi, et dans lequel Julien et Valentinien 1<sup>er</sup> avaient demeuré. Childébert demeurait aussi dans le palais des Thermes.

Les premiers rois de la race carlovingienne firent peu de séjour à Paris, et, après Louis et Carloman, petits fils de Charles-le-Chauve, ils abandonnèrent cette résidence. Adrien de Valois pensa que la crainte des Normands obligea Eudes et les princes suivans de transférer leur demeure dans la Cité, et d'y bâtir ce que nous appelons aujourd'hui le Palais. Ce nouveau palais fut donné à celui des Thermes le nom de Vieux-Palais. Celui de la Cité était appelé Grand-Palais du temps de saint Louis; Mathieu Paris dit que Henri III, roi d'Angleterre, fut reçu, l'an 1254, in majore domini Francorum Palatio, quod est in medio civitatis parisiacæ.

Saint-Louis fit faire au Palais des réparations considérables; il l'augmenta de la Sainte-Chapelle, de la pièce appelée la Salle de Saint-Louis, et de celle nommée la Grand-chambre. Le Palais fut

encore considérablement agrandi sous Philippe-le-Bel. Duhaillon insinua même qu'il fut bâti à neuf. « Philippe-le-Bel, dit cet historien, fit bâtir, dedans l'île de Paris, au lieu même où était l'ancien château de la demeure des rois, le Palais tel qu'il est aujourd'hui... Etant conducteur de cette œuvre Messire Enguerrand de Marigny, comte de Longueville et surintendant des finances. » Belleforest est encore plus explicite : il dit que Philippe-le-Bel « fit construire un autre palais tout à neuf tel que nous le voyons, et qu'il fut achevé l'an 1313, le vingt-huitième et dernier an du règne de ce bon roi. »

Malgré tous ces témoignages, il n'en est pas moins constant que la salle dite de Saint-Louis, la grand-chambre et la Sainte-Chapelle sont des édifices du temps de saint Louis.

En 1383, le roi Charles VI habitait le Palais, alors que, victorieux des Flamands, il fit élever un dais sur le perron du grand escalier, où tout le peuple de Paris vint lui crier miséricorde, les hommes tête nue et les femmes échevelées, pour avoir excité une sédition pendant le voyage du Roi.

François 1<sup>er</sup> y demeurait en 1531.

C'était dans la grand-salle du Palais que nos Rois recevaient autrefois les ambassadeurs, qu'ils donnaient des festins publics, et que l'on faisait les noces des enfans de France. Elle était ornée de statues de nos Rois, à commencer par Pharamond; et, au-dessous de chacune, il y avait une inscription qui apprenait le nom du Roi qu'elle représentait, la durée de son règne et l'année de sa mort.

A l'une des extrémités de la grande salle, était une grande table de marbre qui en occupait presque toute la largeur. Jamais on n'avait vu une tranche de marbre si large et si épaisse. Cette table fut brisée et mise en pièces lors de l'incendie de 1618. C'était là que se faisaient les festins royaux, où l'on n'admettait que les Empe-reurs, les Rois, les princes du sang, les pairs de France et leurs femmes. Tous les seigneurs qui étaient d'un rang inférieur mangeaient à d'autres tables.

L'incendie de 1618 se déclara avec une violence extrême dans la nuit du 5 au 6 mars. Quelques écrivains rapportent sérieusement qu'après minuit une étoile enflammée, large d'un pied et haute d'une coudée, descendit du ciel et embrasa le palais. D'autres historiens, et cette dernière version a plus de fondement, accusent de ce crime les complices de l'assassinat de Henri IV, qui voulaient, par ce moyen, brûler le greffe et anéantir les pièces du procès de Ravillac, qui les compromettait. Cette opinion est d'autant plus plausible que, dans des archives particulières, on trouve les lignes suivantes :

« Vainement l'on objecte qu'il a été écrit que Ravillac a soutenu, jusqu'à la fin de sa vie, qu'il n'avait pas de complice : comment connaîtrait-on ses paroles positives, puisqu'après son supplice l'original des pièces du procès fut supprimé; que son dernier interrogatoire se passa sous le secret de la Cour, et que la dernière déclaration qu'il dicta sur l'échafaud, et qui, sans doute, renfermait la vérité, fut si mal transcrite par un greffier nommé Voisin, que les experts les plus habiles ne purent jamais la déchiffrer, précautions qui certainement n'auraient pas été prises, s'il n'y avait eu des conjurés intéressés à ce que les révélations de l'assassin restassent inconnues. »

En 1618, les pompes à incendie n'étaient pas encore connues; on ordonna aux habitans voisins de la rivière de tirer une grande quantité d'eau de la Seine et des puits, et de la répandre dans les ruisseaux, d'où elle se rendait dans la cour du Palais, où un lac ne tarda pas à se former. On employa aussi le foin mouillé et le fumier. Malgré tous ces efforts, les dégâts furent très considérables. La table de marbre, ainsi que nous venons de le dire, fut réduite en poudre; les statues des Rois, depuis Pharamond jusqu'à François 1<sup>er</sup>, qui décoraient la grand-salle, furent brisées. Cette collection était d'autant plus précieuse qu'elle présentait une suite chronologique très exacte; car chaque statue était accompagnée d'une inscription indiquant les dates de l'avènement au trône et de la mort de chaque Roi.

Pour réparer les dommages causés par l'incendie de 1618, le Roi ordonna, en 1620, que les terrains vagues qui se trouvaient auprès des fossés Saint-Germain-des-Prés seraient vendus, et que le prix en serait affecté à la reconstruction, qui fut confiée à l'architecte Jacques Desbrosses, et terminée en 1622. Cette salle, que l'on admire encore aujourd'hui, a 220 pieds de longueur sur 84 de largeur; les voûtes sont soutenues par un rang de piliers en arcades qui la divise en deux nefs dans sa longueur; elle sert de rendez-vous général à toutes les personnes que leurs affaires appellent au Palais. On lui a donné le nom pittoresque de Salle-des-Pas-Perdus, et, ici, la vérité n'a pas été sacrifiée au pittoresque.

L'incendie du Palais-de-Justice était certes un événement fort grave, et l'on ne devait guère penser qu'il pût exciter la verve railleuse des poètes du temps. Cependant Théophile composa, sur l'incendie de 1618, un quatrain burlesque que nous n'enregistrons qu'en notre qualité d'historien :

Certes ce fut un triste jeu  
Quand, à Paris, dame Justice,  
Pour avoir mangé trop d'épice,  
Se mit le Palais tout en feu.

Un nouvel incendie éclata dans le Palais pendant la nuit du 11 au 12 janvier 1776. Le feu consuma la chancellerie et la 1<sup>re</sup> Chambre des requêtes, dans laquelle était renfermée la bibliothèque du grand conseil, qui y avait été transportée pendant l'exil de 1771. L'incendie dévora en outre une partie de la seconde Chambre des requêtes, de la Cour des aides, de son greffe et de celui du Tribunal des eaux et forêts. Les marchands éprouvèrent aussi des pertes considérables. Pour subvenir à la réparation, on ajouta six deniers et demi à la capitation.

Nous en finissons avec la grand-salle par les détails suivans :

Ainsi que M. Peyre, l'architecte actuel, l'avait prévu, plusieurs arceaux des voûtes, au-dessous de la grand-salle du Palais-de-Justice, menaçaient ruine en 1812 : des voûtes entières avaient fait des tassemens considérables, l'une d'elles s'étant écroulée sous les pas d'un magistrat, qui ne dut son salut qu'aux dalles du carrelage, lesquelles ne se disjoignirent pas. La cause de ces dégradations générales provenait de ce que, par une erreur à laquelle on ne peut assigner de nom, Jacques Desbrosses, après l'incendie de 1618, en remplaçant les piliers supérieurs, qui ne supportaient que des combles en bois, négligea de placer les nouveaux sur l'axe des piliers des voûtes souterraines, dont ils se trouvaient divergens de plus d'un pied. Cette disposition vicieuse faisait porter à faux sur les reins des voûtes ogives inférieures les libages qui supportaient les bases des piliers supérieurs. La construction générale tendait, en conséquence, à déverser du côté de la salle de mai. Les arcs doubleaux des deux grands berceaux de la Salle-des-Pas-Perdus étaient altérés fortement dans plusieurs parties.

Cet état de choses pouvait empirer très vite : M. Peyre y remédia en faisant des arcs doubleaux, en soutènement des anciens arcs longitudinaux de l'étage inférieur qui étaient rompus, et en rétrécissant l'une des quatre travées de voûtes de la salle basse, ce qui lui donna le moyen de relier aux anciens piliers inférieurs des piliers butans qui rétablirent le même axe pour les constructions de





pilliers des deux étages. Une somme de 230,000 fr. fut affectée à cette dépense; les travaux, commencés en 1817, et terminés en 1819, ne s'élevèrent qu'à 170,000 fr. Tous les Tribunaux aboutissent à cette salle.

Ces travaux furent faits avec le plus grand soin et avec le plus grand bonheur. M. le préfet de la Seine fut tellement satisfait de cette réparation, la plus importante de celles qui, depuis plus de 60 ans, avaient été exécutées au Palais-de-Justice, qu'il fit frapper une médaille à ce sujet. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, malgré ces importants travaux, le service des Tribunaux ne fut pas interrompu un seul instant.

La longueur de cet article ne nous a pas permis de dire un seul mot de la Sainte-Chapelle. L'histoire de ce curieux édifice précédera, dans un prochain numéro, notre première chronique.

J. R.

— De la civilisation naissent les lumières et les lumières font sentir le besoin et donnent les moyens d'anéantir l'esprit de monopole, qui depuis long-temps domine diverses branches d'industrie.

Les exploitants du monopole comptant sur leurs positions acquises, croyaient intimider ceux qui auraient eu la pensée de se porter leurs concurrents. Mais grâce à l'esprit d'association, les capitaux ne manquent pas à l'industrie et le monopole se voit poursuivi et cerné de toutes parts.

Naguères le public ne voyait à bon marché que lorsque des administrations colossales s'entendaient ensemble, faisaient de gros bénéfices pour se rendre maîtres de celles qui osaient lutter avec elles, et qui à part des capitaux moins considérables finissaient par succomber.

Maintenant les choses changent de face, il s'est enfin monté une administration de commission dont le but est entièrement philanthropique. Cette entreprise sous la dénomination de maison de commerce et sous la raison Belin et compagnie, se charge de monter des services actifs sur toutes les routes qui lui sont désignées et avec économie. Les services de ces messageries seront spéciaux pour les villes qui le désireront, et le conducteur désireux de se délivrer de son état de domesticité, prend en s'y associant une position qui le place d'une manière convenable dans la société, tout en lui assurant une honnête aisance pour vivre dans sa vieillesse. Tels seront les avantages certains que recueilleront tous ceux qui soumissionneront à la formation de ces établissements véritablement philanthropiques.

Le succès de cette nouvelle entreprise par actions ne peut être douteux,

quand on considère tous les avantages qui se réunissent pour en accélérer le service régulier. Les ateliers de carrosserie ne laissent aucun doute sur le résultat de l'entreprise. Les diligences destinées à ce service sont d'une forme élégante et solidement construites. Un inspecteur spécial surveille sans cesse le travail des ouvriers. Ces voitures très commodes feront le trajet aussi promptement que les courriers de la poste, en ce qu'elles ont pour destination unique le transport des voyageurs et non celui de 6 à 7,000 de marchandises, comme cela ne se voit que trop souvent.

Avec les conducteurs et postillons de cette administration modèle, le public n'aura aucun sujet de plainte. Ces conducteurs et postillons, intéressés dans l'entreprise, sont, en outre, soumis à un règlement sévère et qui offre toutes les garanties désirables. (Voir aux Annonces.)

— Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs un ouvrage que nous croyons appelé à rendre d'éminents services à l'instruction publique, et à répandre toutes les notions utiles qu'il importe si fort à la jeunesse et aux gens du monde d'acquiescer. Cet ouvrage est l'Encyclopédie d'éducation dont les premières livraisons viennent de paraître, et qui, sous le rapport du plan méthodique de l'entreprise, des savants et des praticiens qui prennent part à sa rédaction, et de l'excellente exécution de tous les détails, nous a paru ne laisser absolument rien à désirer. (Voir aux Annonces.)

MÉQUIGNON-MARVIS PÈRE ET FILS, libraires-éditeurs, 13, rue du Jardinot (quartier de l'Ecole-de-Médecine); POSTEL, 22, rue de la Monnaie; MARTINON, 4, rue du Coq; DESCHAMPS, 7, galerie Vivienne; FERRIER, 20, passage Bourg-l'Abbé; et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

6 forts volumes in-8,  
ACCOMPAGNÉS  
DE 400 PLANCHES  
au moins.

# ENCYCLOPÉDIE D'ÉDUCATION

240 Livraisons  
(UNE FEUILLE ET DEUX PLANCHES)  
Tous les samedis.  
Prix : 40 c. la livraison.

OU EXPOSITION ABRÉGÉE ET PAR ORDRE DE MATIÈRES

## DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

Destinée aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, et à toutes les personnes qui désirent acquiescer une idée sommaire des sciences et de la liaison qui existe entre elles;

Rédigée par une société de Savants et de Praticiens, sous la direction de MM. PERCHERON et MALPEYRE AINÉ.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'Encyclopédie d'éducation sera publiée en 240 livraisons d'une feuille, livraison est de 40 centimes. — Les personnes qui souscriront et paieront 25 livraisons d'avance, recevront FRANCO à domicile. — L'ouvrage se subdivisera en demi-volumes, qui formeront des parties complètes et qui se vendront séparément.

### AVIS AUX VOYAGEURS.

# MESSAGERIES RÉUNIES.

MM. les voyageurs sont prévenus que le 1<sup>er</sup> juillet prochain, il partira un service journalier pour Reims, passant par Villers-Cotterets, Soissons et Braine; dans cette entreprise n'a été négligé pour répondre aux désirs des personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance; l'élégance des voitures, leur marche accélérée, la modicité des prix et les égards particuliers, prouveront combien les entrepreneurs sont désireux d'obtenir des félicitations de bonne tenue.

S'adresser, pour les renseignements, à MM. Belin et Co, rue de Tracy, 14, et pour retenir des places :  
SUCCURSALES : rues Coq-Héron, 11, hôtel des Gaules.  
des Vieux-Augustins, 12, hôtel de Francfort  
Où auront lieu douze départs et arrivées de service dont plusieurs vont être incessamment en activité et correspondront les uns avec les autres.

### COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE

De M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Supérieur aux poudres, il ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) On peut se faire épiler. — L'épilatoire en poudre, 6 fr. — L'EAU CIRASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. — POMMADE qui les fait croître. — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M. Dervy, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 55; 3<sup>o</sup> et à M. Launet, négociant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 26.

### AVIS DIVERS.

M. S..., notaire à Rhetel (Ardennes), venant de décéder, sa veuve désire transmettre son office; M. Vavin, notaire à Paris, donnera les renseignements nécessaires.

### Tirage de la classe 1836.

**APPEL DE 80,000 HOMMES.**  
ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT.  
Le prix de l'assurance restera entre les mains des souscripteurs jusqu'à complète libération. — S'adresser chez MM. X<sup>o</sup> DELASALLE et Co, r. des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

### AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier.  
L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

### PAPETERIE WEYENEN.

PAPIER DIT PROCUREUR, nouvelle et belle fabrication, à 5 fr. 25 c. la rame; rendu FRANCO dans les départements pour une demande de 10 rames. Impression typographique très soignée de lettres à des prix fort avantageux. A ses deux maisons, rue Neuve-Saint-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

**TRAIS COÛS OUDINOT**  
SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

### M. STEVENS,

CHIRURGIEN-DENTISTE.  
Actuellement rue St-Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisins un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

### PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert. (Voir notre n<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> juin p<sup>r</sup>. les pharm. corr.)

Parfumeur, rue Richelieu, 93.

### AMANDINE

de FAGUER et LABOULLÉE

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

### GUÉRISON des CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE TYLACÉENNE de MALLAND, pharmacien à Paris, si avantageusement connue depuis 8 années, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; rue d'Argenteuil, 31, et dans une pharm. de chaque ville.

Consultations Gratuites  
DU DOCTEUR  
**CH. ALBERT,**  
Médecin des Maladies Secrètes,  
Brevet du Gouvernement.  
Rue Montorgueil, 21  
Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir.  
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 20 juin.  
Leroy, md de rubans, syndicat.  
Barrellier, parfumeur, concordat.  
Schmidt et Weis, fabriciens de vinaigres, vérification.  
Grellet fils, md de laines et tapis, clôture.  
Guillaumont, limonadier, concordat.

Du mercredi 21 juin.  
Saillenfest et Desrez, ancien mds de nouveautés, syndicat.  
Vigney, fabricant de cols, vérification.

Hienc et femme, mds d'or et d'argent, id.  
Bleuel, fabricant de meubles, clôture.

D<sup>le</sup> Michelet, ancienne lingère, id.  
Kuzner, ancien md de vins, id.  
Germann, fabricant de produits chimiques, id.

Emery, md horloger, id.  
Varache, charpentier, concordat.  
Manneville et femme, lui horloger, el<sup>e</sup> lingère, id.

Danin, ancien négociant, id.  
Gros, md de vins, id.  
Dufour, entrepreneur de maçonneries, id.

Cochet fils, ancien entrepreneur de voitures, puis fabricant de masques et enfin limonadier, concordat.

Tamignieux ancien chaudronnier, aujourd'hui propriétaire, id.

Veauveau, md tailleur, syndicat.

### GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Le 22 Juin. Heures.  
Lefèvre, pâtissier, le 22 2  
Meyer, fabricant de socques, le 23 1  
Madoré, md de laines, le 26 1  
Lefèvre, négociant, le 26 1  
Duval, ancien négociant, le 26 1  
Cartaillier, coutelier, le 27 3  
Lourdereau, md de vins-traiteur, le 27 3  
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, le 28 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

Follet, marchand mégissier, à Paris, rue de l'Oursine, 19. — Chez M. Roullier, épicer, rue de l'Oursine.  
Onfroy, md de vins, à Paris, rue du Chemin-Vert, 5. — Chez M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

### DÉCÈS DU 16 JUIN.

M<sup>lle</sup> du Bouzet, rue du Monceau, 13. — M<sup>me</sup> Gombault, rue Saint-Nicolas, 1. — M. Daugier, rue Marbeuf, 7. — M<sup>lle</sup> Capronnier, rue du Faubourg-Poissonnière, 74. — M<sup>me</sup> Chaisac, rue du Faubourg-Saint-Martin, 111. — M. Gourdin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 123. — M<sup>me</sup> veuve Boivin, rue de la Calandre, 19. — M. Loque, rue du Four-Saint-Germain, 54. — M. Buhier, rue Jacob, 43. — M<sup>me</sup> veuve Benoist, rue de l'Est, 6. — M<sup>lle</sup> Sincère, rue Saint-Jacques, 251. — M. Martellet, rue Montdétour, 13. — M<sup>me</sup> Nousbaun, rue Mouffetard, 247. — M<sup>lle</sup> Fraillon, rue des Postes, 22.

Du 17 juin.  
M<sup>me</sup> veuve de Sirvings, née Montrichard, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. — M. Level, rue Sainte-Anne, 28. — M<sup>lle</sup> Dutrouilh, rue Bellefonds, 14. — M<sup>me</sup> Osmond, née Wiermé, rue des Moulins, 13. — M. Chevalier, rue de la Fidélité, 8. — M. Aubert du Tilleul, rue Bourbon-Villeneuve, 24. — M. Yermoloff, rue Blanche, 18. — M<sup>me</sup> Simon, née Michau, rue Neuve-Sanson, 6. — M. Butte, rue de Berri, 12, au Marais. — M<sup>lle</sup> Crillon-Mahon, rue de Grenelle, 67. — M<sup>me</sup> Morlet, née Patin, rue de Vaugirard, 51. — M. Davier, mjeur, rue Verte, 7. — M. Chuffard, rue de l'Échelle, 1. — M. Mouton, rue des Sept-Voies, 18. — M<sup>me</sup> Bernhardt, née Monin, rue Saint-Maur, 27 ter. — M. Gestat de Garembé, allée des Veuves, 10.

### BOURSE DU 19 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 85	108 85	108 70	108 70
— Fin courant...	108 85	108 85	108 80	108 80
5 % comptant...	77 90	77 90	77 80	77 80
— Fin courant...	78 10	78 10	77 90	77 95
R. de Napl. comp.	96 50	96 55	96 50	96 50
— Fin courant...	96 75	96 75	96 75	96 75
Bons. du Trés...	—	Empr. rom.	101 1/2	—
Act. de la Banq. 2375	—	(dett. act.)	24 1/8	—
Obl. de la Ville. 1185	—	— diff.	—	—
4 Canaux. ... 1185	—	— pas.	5 3/4	—
Caisse hypoth.	815	— Empr. belge.	101 5/8	—

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ.  
Adjudication définitive, le mercredi 28 juin 1837, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.  
D'une grande PROPRIÉTÉ consistant en une maison principale, diverses constructions et

terrain cultivé en jardin, à Paris, boulevard Montparnasse, 36 et 36 bis, quartier du Luxembourg; le tout de la contenance de 58 ares, 79 centiares ou deux arpens.  
Mise à prix : 20,000 fr.  
S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8, place des Italiens; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Borno, avoué présent à la vente, rue de Seine-St-Germain, 48, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.  
Adjudication préparatoire, en l'audience des criées, le mercredi 26 juillet 1837, une heure de relevée.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, quai Napoléon, 23, sur la mise à prix de 140,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON tenant à la précédente, rue du Chevet-St-Landry, 2, et rue St-Landry, 3 et 4, sur la mise à prix de 145,000 fr.  
3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11, sur la mise à prix de 20,000 fr.  
4<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Colombe, 4, et rue du Chevet-St-Landry, 1, sur la mise à prix de 120,000 fr.  
S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, boulevard Poissonnière, 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pettit, avoué, rue Montmartre, 137; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Villain, avoué, rue St-Honoré, 108.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Fremyn, l'un d'eux, le mardi 4 juillet 1837, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 86 bis, ayant entrée par une porte bâtarde, élevée au dessus des caves, d'un rez-de-chaussée divisé en deux boutiques, de quatre étages carrés, et d'un cinquième dans les combles; cour en suite avec un puits;  
Elle est louée à un principal locataire, moyennant 2,200 fr. nets de tout impôt foncier et autres charges.  
Mise à prix : 35,000 fr. Il suffira d'une enchère portée en sus de cette somme pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser, pour voir la propriété, au principal locataire qui y demeure et pour les conditions à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire à Paris, rue de Seine, 53.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, le lundi 3 juillet 1837, à midi.  
Du FONDS de commerce de marchand tailleur connu sous le nom d'ancienne première maison Staub, exploité à Paris, rue Richelieu, 92, et composé 1<sup>o</sup> de l'achalandage et du droit au titre d'ancienne première maison Staub; 2<sup>o</sup> des comptoirs et autre matériel; en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 7 avril 1837.  
Mise à prix : 10,000 fr. pour l'achalandage, indépendamment de la valeur du mobilier.  
S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13,

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ ET Co, RUE DU MAIL 6.

Vu par le maire du 3<sup>o</sup> arrondissement,  
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉ ET Co